



Déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2025

Ce formulaire est destiné aux personnes physiques résidentes et non résidentes. La déclaration est à remettre remplie et signée pour le 31 décembre 2026 au bureau d'imposition compétent sous peine d'un supplément d'impôt pour dépôt tardif ou non-dépôt.

Signalétique

	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Nom	<input type="text"/> 101	<input type="text"/> 102
Prénom	<input type="text"/> 103	<input type="text"/> 104
N° d'identification national/ date de naissance	<input type="text"/> 105 Année Mois Jour	<input type="text"/> 106 Année Mois Jour
Lieu de naissance (localité / pays)	<input type="text"/> 107	<input type="text"/> 108
Numéro de dossier		
A indiquer obligatoirement (si attribué) : <input type="text"/> 109		
Profession ou genre de l'activité	<input type="text"/> 110	<input type="text"/> 111
Téléphone (accessible le jour)	<input type="text"/> 112	<input type="text"/> 113
Courriel	<input type="text"/> 114	<input type="text"/> 115
Domicile ou séjour habituel <u>actuel</u>		
Numéro - rue	<input type="text"/> 116 <input type="text"/> 117	<input type="text"/> 118 <input type="text"/> 119
Code postal - localité	<input type="text"/> 120 <input type="text"/> 121	<input type="text"/> 122 <input type="text"/> 123
Pays	<input type="text"/> 124	<input type="text"/> 125
<u>Ancien domicile ou séjour habituel à indiquer uniquement en cas de changement entre le 1/1/2025 et le 31/12/2025</u>		
Du 1/1/2025 au	<input type="text"/> 126	<input type="text"/> 127
Autre numéro - rue	<input type="text"/> 128 <input type="text"/> 129	<input type="text"/> 130 <input type="text"/> 131
Autre code postal - localité	<input type="text"/> 132 <input type="text"/> 133	<input type="text"/> 134 <input type="text"/> 135
Autre pays	<input type="text"/> 136	<input type="text"/> 137
Pour les personnes non-résidentes		
Numéro d'identification fiscale (si attribué)	<input type="text"/> 138	<input type="text"/> 139
Pays émetteur	<input type="text"/> 140	<input type="text"/> 141

N° dossier										Année 2025									

1. Enfants ayant fait partie du ménage du contribuable

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification national	Demande de la modération d'impôt pour enfants *	Spécification de la formation professionnelle (école/université)
a) Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2025 ou nés en cours de l'année 2025			
201	202 année mois jour	<input type="checkbox"/> * 203	
204	205 année mois jour	<input type="checkbox"/> * 206	
207	208 année mois jour	<input type="checkbox"/> * 209	
210	211 année mois jour	<input type="checkbox"/> * 212	
b) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2025 et ayant poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle			
213	214 année mois jour	<input type="checkbox"/> * 215	216
217	218 année mois jour	<input type="checkbox"/> * 219	220
221	222 année mois jour	<input type="checkbox"/> * 223	224
c) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2025 jouissant de l'allocation familiale continuée (enfants handicapés ou infirmes)			
225	226 année mois jour	<input type="checkbox"/> * 227	

* A cocher uniquement au cas où la modération d'impôt pour enfants n'a pas été accordée sous la forme d'allocation familiale par la CAE, d'aide financière de l'État pour études supérieures ou d'aide aux volontaires.

Dans le cas des contribuables vivant en ménage sans être mariés, qui ont des enfants communs pour lesquels aucune allocation familiale, aide financière pour études supérieures ou aide aux volontaires n'a été payée, la modération d'impôt pour enfant sous la forme de dégrèvement d'impôt sera accordée à un seul des parents (modèle 104).

7510 | 7520

2. Enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable

Voir rubrique «charges extraordinaires» CE (page 17, cases 1724 et suivantes)

3. Demande de l'application du crédit d'impôt monoparental - CIM

²²⁸ Je demande le crédit d'impôt monoparental pour personne appartenant à la classe 1a, ayant au moins un enfant appartenant au ménage et à laquelle le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou d'une caisse de pension. Le crédit d'impôt n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

Nom et prénom de l'enfant (enfant(s) visé(s) sous 1 ci-dessus)	Montant mensuel de l'allocation perçue *	Nom et prénom de l'enfant (enfant(s) visé(s) sous 1 ci-dessus)	Montant mensuel de l'allocation perçue *
229	230	233	234
231	232	235	236

* Par allocations, il convient de comprendre les rentes alimentaires, le paiement des frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle, etc. Les rentes-orphelins et les prestations familiales (allocations familiales) n'entrent pas en ligne de compte.

Lorsqu'aucun revenu n'est déclaré dans les rubriques C/A, I, S, P, CM, L et D, les moyens de subsistance doivent être indiqués ci-dessous :

	237
--	-----

4. Demande de la bonification d'impôt pour enfant

Voir rubrique «Diverses Demandes» DD (page 18, cases 1828 et suivantes)

N° dossier										Année 2025	

État civil

301 Célibataire

Classe d'impôt: 0730

302 Marié(e)
 303 Divorcé(e)
 304 Veuf / veuve

depuis le : 305

Séparé(e):

306 - en vertu d'une dispense légale accordée
 307 - en vertu d'un jugement de séparation de corps prononcé
 308 - en vertu d'une dispense de l'autorité judiciaire accordée

depuis le : 309

Résidents (à remplir par les contribuables qui ont leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Luxembourg)

Conjoints dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente

310 Nous demandons l'imposition collective au sens de l'article 3 d) L.I.R. pour l'année d'imposition 2025. Nous déclarons qu'au moins 90% des revenus professionnels de notre ménage pendant l'année d'imposition sont réalisés au Luxembourg par le contribuable résidant au Luxembourg.
 En signant la présente déclaration pour l'impôt sur le revenu ensemble avec le contribuable résident, la personne non résidente demande à être imposée collectivement avec son conjoint en vertu de l'article 3 d) L.I.R. et à être imposée comme si elle avait été contribuable résident (article 6 (4) L.I.R.). Les revenus annuels du conjoint non résident sont à justifier par des documents probants.
 Après avoir coché la case 310, vous pourrez également opter par la suite ci-dessous pour une imposition individuelle pure ou avec réallocation des revenus en cochant la case 316, puis une des cases 318 ou 319. Ce choix devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2026.

311 Je souhaite/nous souhaitons révoquer les choix antérieurs pour l'année 2025 et revenir vers le régime de droit commun qui est l'imposition individuelle selon le droit commun.

Partenaires

312 Nous demandons l'imposition collective au sens de l'article 3bis L.I.R. pour l'année d'imposition 2025. Nous déclarons que nous avons partagé un domicile commun ou une résidence commune et que le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition 2025.

Date de la déclaration du partenariat 313 Document établi par les autorités compétentes : 314 en annexe
 315 déjà présenté

La demande est valablement formulée lorsque la présente rubrique «partenaires» est remplie et lorsque la déclaration pour l'impôt sur le revenu est introduite et signée par chacun des partenaires.
 Après avoir coché la case 312, vous pourrez également opter par la suite ci-dessous pour une imposition individuelle avec réallocation des revenus en cochant la case 316 puis la case 319. Ce choix devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2026.

Options en matière d'imposition collective et individuelle

316 Pour l'année d'imposition 2025 nous demandons :

317 l'imposition collective selon les modalités de l'article 3 L.I.R.
 318 l'imposition individuelle pure selon les modalités de l'article 3ter (2) L.I.R. (remplir cases 320 à 321)
 319 l'imposition individuelle avec réallocation selon les modalités de l'article 3ter (3) L.I.R. (remplir cases 322 à 323)

À défaut de remplissage des cases 316 et l'une des cases 317 à 319, les contribuables mariés seront imposés collectivement à moins qu'ils n'aient exprimé conjointement avant le 31 décembre 2026 un autre choix. Le/Les choix exprimé(s) sont valablement formulé(s) par apposition de la signature des 2 conjoints ou partenaires à la page 20.

Informations complémentaires

En cas de demande pour une imposition selon les modalités des articles 3ter(2) et 3ter (3) L.I.R. :

	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Taux de répartition des avances communes payées et non payées d'un dossier commun de l'année d'imposition 2025	<input type="text"/> 320 %	<input type="text"/> 321 %

En cas de demande pour une imposition selon les modalités de l'article 3ter (3) L.I.R., remplir les cases 322 et 323 ci-après.

Taux de répartition du revenu imposable ajusté commun mondial à réallouer	<input type="text"/> 322 %	<input type="text"/> 323 %
---	----------------------------	----------------------------

À défaut de remplissage des cases 320 à 323, l'Administration admet une répartition de 50% à chacun des contribuable / contribuable conjoint / partenaire. La somme des taux de pourcentage des cases 320 et 321, ainsi que des cases 322 et 323 doit être de 100. La répartition des avances communes payées se fait sous réserve de l'article 154 (7) L.I.R.

N° dossier					Année 2025				

Contribuables résidents une partie de l'année seulement

- 401 Demande, à condition de justifier leurs revenus annuels par des documents probants, à être imposé en tant que contribuables résidents pendant toute l'année. Dans ce cas, l'excédent de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires sur la cote d'impôt établie d'après le régime d'imposition des contribuables résidents est restituable.

Élection facultative d'un domicile au Luxembourg (adresse pour la notification des bulletins d'impôt)

Selon annexe 102 F « Élection facultative d'un domicile au Luxembourg »

Assimilation du non résident au résident.

- 402 Demande pour l'application des dispositions de l'article 157ter L.I.R. ou de l'article 24 § 4a de la convention contre les doubles impositions entre le Luxembourg et la Belgique si au moins une des conditions suivantes est remplie. En ce qui concerne les contribuables non résidents mariés il suffit qu'au moins l'un des conjoints satisfait à la condition et que la demande est faite conjointement par apposition de la signature des 2 conjoints à la page 20. Tous les revenus de source luxembourgeoise (revenus non exonérés) et de source non luxembourgeoise (revenus exonérés) du contribuable et le cas échéant de son conjoint / partenaire doivent être déclarés.

Conditions pour l'assimilation du non-résident au résident :

- 1) Au moins 90% des revenus mondiaux sont imposables au Luxembourg. Les revenus provenant d'une occupation salariée, dont le droit d'imposition ne revient pas au Luxembourg, en vertu d'une convention contre les doubles impositions, sont à assimiler aux revenus imposables au Grand-Duché uniquement à concurrence du revenu non imposable au Luxembourg correspondant au maximum à 50 jours de travail;
- 2) les revenus nets annuels non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois sont inférieurs à 13 000 € ;
- 3) le contribuable non résident ayant sa résidence fiscale en Belgique peut, en vertu des dispositions de l'article 24 § 4a de la convention contre les doubles impositions entre le Luxembourg et la Belgique, demandé à être assimilé aux contribuables résidents si plus de 50% des revenus professionnels de son ménage sont imposables au Luxembourg.

- 403 Demande pour la révocation de l'assimilation formulée auparavant. En cochant cette case, vous vous déclarez d'accord à être imposé(s) suivant le régime de droit commun.

Partenaires

- 404 Nous demandons l'imposition collective au sens de l'article 157ter (5) L.I.R. pour l'année d'imposition 2025. Nous déclarons que nous avons partagé un domicile commun ou une résidence commune et que le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition 2025.

Date de la déclaration du partenariat Document établi par les autorités compétentes : 406 en annexe 407 déjà présenté

La demande est valablement formulée lorsque la présente rubrique « partenaires » est remplie et lorsque la déclaration pour l'impôt sur le revenu est introduite et signée par chacun des partenaires.

Après avoir coché la case 404, vous pourrez également opter par la suite ci-dessous pour une imposition individuelle avec réallocation des revenus en cochant la case 408, puis la case 411. Ce choix devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2026.

Options en matière d'imposition collective et individuelle (non-résidents assimilés)

- 408 Pour l'année d'imposition 2025 nous demandons :
- 409 l'imposition collective selon les modalités des articles 157bis (3) et/ou 157ter L.I.R.
 - 410 l'imposition individuelle pure selon les modalités de l'article 3ter (2) L.I.R. (remplir cases 412 à 413)
 - 411 l'imposition individuelle avec réallocation selon les modalités de l'article 3ter (3) L.I.R. (remplir cases 414 à 415)

À défaut de cocher la case 408 et l'une des cases 409 à 411, les contribuables mariés, non résidents assimilés seront imposés collectivement à moins qu'ils n'aient exprimés conjointement avant le 31 décembre 2026 un autre choix. Le/Les choix exprimé(s) ci-dessus est/sont valablement formulé(s) par apposition de la signature des 2 conjoints ou partenaires à la page 20.

Informations complémentaires

En cas de demande pour une imposition selon les modalités des articles 3ter (2) L.I.R. :

	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Taux de répartition des avances communes payées et non payées d'un dossier commun de l'année d'imposition 2025	<input type="text" value="412"/> %	<input type="text" value="413"/> %

En cas de demande pour une imposition selon les modalités de l'article 3ter (3) L.I.R., remplir les cases 414 et 415 ci-après.

	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Taux de répartition du revenu imposable ajusté commun mondial à réallouer	<input type="text" value="414"/> %	<input type="text" value="415"/> %

À défaut de remplissage des cases 412 à 415, l'Administration admet une répartition de 50% à chacun des contribuable / contribuable conjoint / partenaire. La somme des taux de pourcentage des cases 412 et 413, ainsi que des cases 414 et 415 doit être de 100. La répartition des avances communes payées se fait sous réserve de l'article 154 (7) L.I.R.

N° dossier										Année 2025									

Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

Détermination du bénéfice commercial (diverses demandes page 18 et déclarations de retenues d'impôt à la source page 19) **C**

A. Bénéfice d'une entreprise commerciale individuelle	501	502	503	504
B. Part(s) de bénéfice d'une entreprise commerciale en commun (société en nom collectif, société en commandite simple, etc.)	505	506	507	508
C. Bénéfice divers				
+ Recettes (commissions d'assurances, autres commissions, etc. ; suivant annexe)	509	510	511	512
- Dépenses (déduction forfaitaire, si applicable)	513	514	515	516
- Dépenses (suivant annexe)	517	518	519	520
D. Bénéfice de cession ou de cessation non compris sous A., B. ou C. ci-dessus (suivant annexe)	521	522	523	524
Total A+B+C+D	525	526	527	528
A déduire:				
- exonération selon l'article 50ter L.I.R. (joindre l'annexe 760)	529	530		
		529+530		
Dans quel État partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg est-ce que vous exploitez un établissement stable exerçant une activité de recherche et de développement ?				531
Total A+B+C+D - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2001 à 2004)	532	533	534	535

Détermination du bénéfice agricole et forestier (diverses demandes page 18 et déclarations de retenues d'impôt à la source page 19) **A**

A. Bénéfice d'une exploitation agricole individuelle (selon le modèle 141 ou 144)	536	537	538	539
B. Part(s) de bénéfice d'une exploitation en commun (société en nom collectif, société civile, etc.)	540	541	542	543
C. Bénéfice forestier				
+ Recettes (suivant annexe)	544	545	546	547
- Dépenses (suivant annexe)	548	549	550	551
D. Bénéfice de cession ou de cessation non compris sous A., B. ou C. ci-dessus (suivant annexe)	552	553	554	555
Total A+B+C+D	556	557	558	559
A déduire:				
- investissements nouveaux en outillage et matériel productifs, ainsi qu'en aménagement de locaux (article 128ter L.I.R.)	560	561		
	0078	560+561	0079	
		0080		
- exonération selon l'article 50ter L.I.R. (joindre l'annexe 760)	562	563		
		562+563		
Dans quel État partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg est-ce que vous exploitez un établissement stable exerçant une activité de recherche et de développement ?				564
Total A+B+C+D - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2005 à 2008)	565	566	567	568

BÉNÉFICE PROVENANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION LIBÉRALE

N° dossier								Année 2025			

Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

Détermination du bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale

(diverses demandes page 18 et déclarations de retenues d'impôt à la source page 19)

A. Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale exercée à titre individuel				
1. Bénéfice établi suivant bilan et compte de profits et pertes joints	601	602	603	604
2. Comparaison des recettes et des dépenses (T.V.A. comprise)				
+ Recettes (suivant annexe)	605	606	607	608
- Dépenses d'exploitation (selon le modèle 152)	609	610	611	612
B. Part(s) de bénéfice de l'exercice en commun de la profession libérale (société civile, etc.)	613	614	615	616
C. Bénéfice de cession ou de cessation non compris sous A. ou B. ci-dessus (suivant annexe)	617	618	619	620
D. Jetons de présence (conseils communaux, etc.)				
+ Montant brut (suivant annexe)	621	622	623	624
- Dépenses	625	626	627	628
Total A+B+C+D	629	630	631	632
E. Tantièmes	0094	0095		
+ Montant brut (suivant annexe)	633	634	635	636
- Dépenses	0096 637	0098 638	639	640
Total A+B+C+D+E	0097 641	0099 642	643	644
	0108	0109	6108	643+644 6109
A déduire:				6110
- exonération selon l'article 50ter L.I.R. (joindre l'annexe 760)	645	646		
		645+646		
Dans quel État partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg est-ce que vous exploitez un établissement stable exerçant une activité de recherche et de développement ?				647
Total A+B+C+D+E - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2009 à 2012)	648	649	650	651

N° dossier										Année 2025									

Revenus non exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

Revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

Détermination du revenu net provenant d'une occupation salariée

S1

(indiquer les cotisations obligatoires à la page 16, cases 1601 à 1604 et les retenues d'impôt à la source sur les salaires à la page 19, cases 1901 à 1902)

A. Premier contrat de louage de service	701	702	703	704
B. Deuxième contrat de louage de service	705	706	707	708
C. Prestations en cas de maladie, de maternité, d'accident et de chômage	709	710	711	712
D. Autre(s) (à spécifier)	713	714	715	716
	717	718	719	720
Total A+B+C+D	2112	2119	720	721
E. Salaire brut versé dans le cadre du régime d'imposition forfaitaire des articles 137(5) et 137(5a) L.I.R. (en cas de demande en régularisation, veuillez indiquer toutes les rémunérations soumises à l'imposition forfaitaire)	722	723	724	725
Total A+B+C+D+E	2113	2120	726	727
(le(s) certificat(s) est(sont) à joindre en annexe)	728	729	730	731
A déduire:				
a) - Salaires payés pour les heures supplémentaires	730	731	732	733
	2114	2121	734	737
- Suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés	734	735	736	737
	2115	2122	738	741
- Autres exemptions (à spécifier)	738	739	740	741
	2116	2123	742	743
b) Frais d'obtention (minimum forfaitaire de 540€ par salarié, majoré en cas d'invalidité ou d'infirmité). En cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe	743	744	745	746
	2117	2124	747	750
c) Frais de déplacement (lorsque l'éloignement dépasse 4 unités d'éloignement sans en dépasser 30, la déduction forfaitaire est de 99 € par unité. Les 4 premières unités ne sont pas prises en compte et la déduction est limitée à 2 574 €)	747	748	749	750
	2118	2125	751	754
Désignation du lieu de travail (en cas de plusieurs lieux de travail, les cases 763 à 778 ci-après sont à remplir)	751	752	753	754
	755	756	757	758
Total des déductions	759	760	761	762
Total A+B+C+D+E - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2013 à 2016)	0128	0129	6128	6130
	6129	6129	6129	6129

Plusieurs lieux de travail

S2

		Contribuable		Contribuable conjoint / partenaire	
1 ^{er} lieu de travail	Commune	763		764	
	Période	du 765	au 766	du 767	au 768
	Fréquence	jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine <input type="checkbox"/> par mois 769		jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine <input type="checkbox"/> par mois 770	
2 ^e lieu de travail	Commune	771		772	
	Période	du 773	au 774	du 775	au 776
	Fréquence	jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine <input type="checkbox"/> par mois 777		jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine <input type="checkbox"/> par mois 778	

N° dossier	Année 2025										
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> </tr> </table>											

Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

Détermination du revenu net résultant de pensions ou de rentes

P1

(indiquer les cotisations obligatoires à la page 16, cases 1601 à 1604 et les retenues d'impôt à la source sur les pensions à la page 19, cases 1903 à 1904)

A. Pensions et autres allocations (montant brut) payées par les anciens employeurs ou par les caisses autonomes de retraite	801	802	803	804
	805	806	807	808
Total A	809	810	811	812
	2132	2139		
B. + Rentes viagères mensuelles résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse (montant brut)	813	814	815	816
- Exemption de 50% (art. 115, no 14a L.I.R.)	817	818	819	820
C. + Arrangements de rentes et d'autres allocations et avantages périodiques (montant brut) non compris sous A. ou B. ci-dessus	821	822	823	824
- Exemption de 50% maximum (art. 115, no 14 L.I.R.)	825	826	827	828
- Autres exemptions (à spécifier)	829	830	831	832
	834	835	836	837
	839	840	841	842
Total B+C	844	845	846	847
	2133	2140		
Total A+B+C	848	849	850	851

A déduire: Frais d'obtention (minimum forfaitaire de 300 €). En cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe	852	853	854	855
	2134	2141		

Total A+B+C - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2017 à 2020)	856	857	858	859
	0148	0149	6148	858+859 6149
				6150

Abattement extra-professionnel

P2

860 Demande pour l'abattement extra-professionnel au sens de l'article 129b (2) c) L.I.R. applicable aux conjoints et partenaires

La rente / pension existe depuis le

L'abattement est applicable lorsque l'un des conjoints / partenaires réalise un bénéfice commercial, un bénéfice agricole et forestier, un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ou un revenu d'une occupation salariée et lorsque l'autre réalise depuis moins de 36 mois (au début de l'année d'imposition) un revenu résultant de pensions ou de rentes.

Pension ou rente à soumettre à la contribution dépendance	862	863		
	0153	862+863	0154	
		0155		
Frais d'obtention à déduire	864	865		
	0157	864+865	0158	
		0156		

N° dossier							Année 2025						

Revenus non exonérés				Revenus exonérés			
Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire		Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	

Détermination du revenu net provenant de capitaux mobiliers

(indiquer les retenues d'impôt à la source à la page 19)

Les frais d'obtention en relation directe avec un investissement de la présente catégorie de revenus sont à porter en déduction des revenus y relatifs; les détails sont à fournir sur une annexe ou moyennant le modèle 180.

CM

A. Revenus soumis à la retenue d'impôt à la source libératoire luxembourgeoise sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (en vertu des articles 6 et 6bis de la loi modifiée du 23 décembre 2005) ne sont pas à déclarer
 (le montant de la retenue d'impôt à la source sur revenus de capitaux opérée sur des revenus à imposer au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale est à mentionner sur la feuille «Retenues d'impôt à la source / diverses demandes RD»)

B. Revenus passibles de la retenue d'impôt à la source luxembourgeoise

Produits d'actions, de parts de capital, de parts bénéficiaires ou d'autres participations provenant d'organismes à caractère collectif et autres produits (montant brut - exemption de 50%)

	901	902
--	-----	-----

C. Revenus non soumis à la retenue d'impôt à la source luxembourgeoise

a) Produits de valeurs mobilières en provenance d'États avec lesquels le Luxembourg a conclu des conventions contre les doubles impositions (montant brut - exemption de 50%)

	903	904	905	906
--	-----	-----	-----	-----

b) Produits de valeurs mobilières provenant d'États non visés sous a) ci-dessus

	907	908	909	910
--	-----	-----	-----	-----

c) Revenus alloués par les sociétés de gestion de patrimoine familial (SPF), les organismes de placement collectif (OPC) de droit luxembourgeois, y compris les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR)

	911	912	913	914
--	-----	-----	-----	-----

d) Intérêts d'obligations, de dépôts d'épargne et d'autres créances (prêts, avoirs, comptes courants, dépôts, comptes d'épargne non visés sous A.)

	915	916	917	918
--	-----	-----	-----	-----

D. Autres revenus de capitaux non visés ci-dessus (revenus au sens de l'article 97 (1) n^{os} 6 à 9 L.I.R.)

	919	920	921	922
--	-----	-----	-----	-----

Total B+C+D

	923	924	925	926
--	-----	-----	-----	-----

A déduire:

Frais d'obtention : minimum forfaitaire (25 €) ; le forfait est doublé dans le chef des conjoints ou partenaires imposables collectivement (50€). Ce forfait est déductible à défaut de frais d'obtention en rapport avec les différents investissements de la présente catégorie de revenus

	927	928	929	930
--	-----	-----	-----	-----

Tranche exemptée (article 115, no 15 L.I.R.) : maximum 1 500 € ; ce plafond est doublé dans le chef des conjoints ou partenaires imposables collectivement. La déduction ne peut pas dépasser le total des revenus

	931	932	933	934
--	-----	-----	-----	-----

Total B+C+D - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2021 à 2024)

	935	936	937	938
--	-----	-----	-----	-----

0168	935+936	0169	6168	937+938	6169
	0170			0170	

Revenu net de capitaux mobiliers à soumettre à la contribution dépendance

	939	940
--	-----	-----

0173	939+940	0174
	0175	

REVENU NET PROVENANT DE LA LOCATION DE BIENS

L

N° dossier										Année 2025									

Revenus non exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

Revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

Détermination du revenu net provenant de la location de biens

L1

A. Revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties (selon le modèle 190/210), non bâties (selon le modèle 195) et de biens meubles	1001	1002	1003	1004
	2201	2211	6701	6711
B. Parts de revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties de copropriétés indivises (selon les modèles 200 et 190/210)	1005	1006	1007	1008
	2202	2212	6702	6712
C. Revenu provenant de la concession du droit d'extraction de substances minérales, p. ex. minerais, pierres et terres (suivant annexe)	1009	1010	1011	1012
	2203	2213	6703	6713
D. Revenu provenant de redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage de droits de propriété industrielle ou intellectuelle, p. ex. brevets, droits d'auteur (suivant annexe)	1013	1014	1015	1016
	2204	2214	6704	6714
E. Perte de location en relation économique avec un immeuble en voie de construction	1017	1018	1019	1020
	2205	2215	6705	6715
F. - Intérêts débiteurs déductibles ou arrrages de rentes viagères en rapport avec l'habitation librement disponible pour les besoins personnels d'habitation du propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers non comprise sous A. ou B. (remplir rubrique L2 ci-après)	1021	1022	1023	1024
	2206	2216	6706	6716
- Part non encore déduite des frais importants d'obtention (règlement grand-ducal du 31/7/1980)	1025	1026	1027	1028
	2207	2217	6707	6717
Total (revenu à reporter à la page 20, cases 2025 à 2028)	1029	1030	1031	1032
	0188	1029+1030 0189	6188	1031+1032 6189
		0190		6190

Intérêts débiteurs déductibles ou arrrages de rentes viagères en rapport avec l'habitation librement disponible pour les besoins personnels d'habitation du propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers

L2

Détail des dettes, des arrrages de rentes et des charges permanentes en rapport avec l'(les) immeuble(s) précité(s) (terrain, construction, etc.).

Nom de l'établissement de crédit ou nom et adresse du bénéficiaire de la rente	Relation économique de la dette ou nature de la rente	Montant de la dette au 31/12/2025
1033	1034	1035
1038	1039	1040
1043	1044	1045

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Intérêts débiteurs ou charges acquittés (subvention et bonification déduites)	
1036	1037
1041	1042
1046	1047

La valeur locative (fixée à 0% de la valeur unitaire) peut être réduite dans les limites et jusqu'à concurrence d'un plafond des intérêts et des arrrages de rentes viagères (diminués d'une éventuelle subvention ou bonification). Le plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage du contribuable. La fixation de la valeur locative se fait par rapport à l'occupation effective pour l'année d'imposition 2022 et les années précédentes et par rapport à la disponibilité effective à partir de l'année d'imposition 2023.

Habitation A

Habitation sise à		1048
Numéro - rue	1049	1050
Disponible depuis le		1051

Habitation B

Habitation sise à		1052
Numéro - rue	1053	1054
Disponible depuis le		1055

Date de disponibilité de l'habitation	Intérêts déductibles
après le 31/12/2023	déduction intégrale
entre le 31/12/2019 et le 1/1/2024	plafond de 4 000 €
entre le 31/12/2014 et le 1/1/2020	plafond de 3 000 €
avant le 1/1/2015	plafond de 2 000 €

Revenu net de la location de biens à soumettre à la contribution dépendance	1056	1057
	0193	1056+1057 0194
		0195

REVENUS NETS DIVERS

D

N° dossier						Année 2025					

Revenus non exonérés

Contribuable
Contribuable
conjoint/partenaire

Revenus exonérés

Contribuable
Contribuable
conjoint/partenaire

Détermination des revenus nets divers

D1

A. Revenu provenant de la cession à titre onéreux de participations importantes dans des organismes à caractère collectif (p.ex. sociétés de capitaux, sociétés coopératives, etc.) ou du partage total ou partiel de l'actif net investi de pareils organismes (suivant annexe)

1. Bénéfice de spéculation	1101	1102	1103	1104
2. Bénéfice de cession	1105	1106	1107	1108

B. Revenu provenant de plus-values réalisées lors de la cession de biens du patrimoine privé (selon le modèle 700)

1. Bénéfice de spéculation	1109	1110	1111	1112
2. Bénéfice de cession	1113	1114	1115	1116

C. Revenu provenant de prestations diverses non comprises dans une autre catégorie de revenus ex. (p.ex. entremises occasionnelles, commissions secrètes, etc.)

+ Recettes (suivant annexe)	1117	1118	1119	1120
- Frais d'obtention (suivant annexe)	1121	1122	1123	1124

D. Remboursement sous forme de capital ou de retrait annuel en exécution d'un contrat de prévoyance-vieillesse, restitution de l'épargne à l'ayant droit en cas de décès de l'épargnant, ainsi que le remboursement anticipé du capital épargné pour des raisons d'invalidité ou de maladie grave (art. 99, no 4 L.I.R.)

	1125	1126	1127	1128
--	------	------	------	------

E. Autre remboursement résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse non visé sous D.(article 99, no 5 L.I.R.)

	1129	1130	1131	1132
--	------	------	------	------

Revenu à reporter (revenu à reporter à la page 20, cases 2029 à 2032)

	1133	1134	1135	1136
0208	1133+1134		0209	6208
	0210		1135+1136	
			6210	

Revenus nets divers à soumettre à la contribution dépendance

	1137	1138
0213	1137+1138	
	0214	
	0215	

Acquisitions et cessions de biens immobiliers

D2

Date de l'acte notarié		Nature du bien immobilier	Situation du bien immobilier	Superficie en ares	Nom et adresse complète du cédant ou de l'acquéreur	Prix d'acquisition (frais d'acte compris) ou prix de cession
Acquisition	Cession					
1139	1140	1141	1142	1143	1144	1145
1146	1147	1148	1149	1150	1151	1152
1153	1154	1155	1156	1157	1158	1159
1160	1161	1162	1163	1164	1165	1166
1167	1168	1169	1170	1171	1172	1173

En cas de cession de biens immobiliers, le modèle 700 est à remplir.

N° dossier							Année 2025		

Revenus non exonérés

Contribuable Contribuable
conjoint/partenaire

EX

Revenus extraordinaires

Demande pour l'application des taux de l'article 131 L.I.R. à l'endroit des revenus extraordinaires au sens de l'article 132 L.I.R. mentionnés ci-après. Les revenus sont compris dans le total des revenus nets.

Nature des revenus			
	1201	1202	1203
	1204	1205	1206
	1207	1208	1209
	1210	1211	1212
totaux		1213	1214

Application de l'article 132 (1) L.I.R. (étalement)

	1215	1216
1706		1215+1216 2706
		0706

Application de l'article 132 (2) L.I.R. (50% du taux global)

	1217	1218
1707		1217+1218 2707
		0707

Application de l'article 132 (3) L.I.R. (25% du taux global)

	1219	1220
1708		1219+1220 2708
		0708

Application de l'article 133 L.I.R.

	1221	1222
1709		1221+1222 2709
		0709

N° dossier	Année 2025										
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> </tr> </table>											

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

Ne sont à déclarer que les dépenses qui ne sont à considérer ni comme dépenses d'exploitation, ni comme frais d'obtention et qui ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés.

A. Arrérages de rentes et de charges permanentes

1. Dus en vertu d'une obligation particulière

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1301	1302
1400	2400
1301+1302	
= 0400	

2. Payés au conjoint divorcé (maximum 24 000€ par conjoint divorcé) :

- à l'occasion d'un divorce par consentement mutuel

1303	1304
1405	2405
1303+1304	
= 0405	

- fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé après le 31/12/1997

1305	1306
1406	2406
1305+1306	
= 0406	

- fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé avant le 1/1/1998

1307 Une demande conjointe du débiteur et du bénéficiaire de la rente est jointe à la présente déclaration

1308	1309
1407	2407
1308+1309	
= 0407	

Détails concernant les arrérages de rentes et de charges permanentes versés (cases 1301 à 1309)

Nom et adresse complète du bénéficiaire	Nature de la rente	Dédit à la case	Charges et arrérages versés en 2025	
1310	1311	1312	1313	1314
1315	1316	1317	1318	1319
1320	1321	1322	1323	1324
1325	1326	1327	1328	1329
1330	1331	1332	1333	1334
1335	1336	1337	1338	1339

N° dossier	Année 2025										
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td> </tr> </table>											

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

B.a) Intérêts débiteurs

En relation économique avec des prêts de consommation, finançant des voitures, des biens meubles, etc. (les intérêts débiteurs en rapport avec des immeubles bâtis ou en voie de construction sont à inscrire à la page 10, cases 1033 à 1047)

Nom et adresse du créancier	Relation économique de la dette	Montant de la dette au 31/12/2025
1401	1402	1403
1406	1407	1408
1411	1412	1413
1416	1417	1418
1421	1422	1423
1426	1427	1428
1431	1432	1433

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Intérêts débiteurs (subvention et bonification déduites)	
1404	1405
1409	1410
1414	1415
1419	1420
1424	1425
1429	1430
1434	1435

B.b) Primes d'assurance et cotisations

- Primes versées à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile à des compagnies d'assurance agréées et ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne (ne sont pas déductibles les primes en relation avec les risques suivants: dégâts, vol, incendie, bris de glace, casco, etc.)
- Cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est d'assurer les risques de maladie, d'accident, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès

Entreprise d'assurance / mutuelle	Risque assuré (indiquer en outre le début et la fin de la durée contractuelle des assurances en cas de vie)	
1436		1437
1440		1441
1444		1445
1448		1449
1452		1453
1456		1457
1460		1461
1464		1465

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Primes versées en 2025 (taxes et frais compris)	
1438	1439
1442	1443
1446	1447
1450	1451
1454	1455
1458	1459
1462	1463
1466	1467
1468	1469

Plafond de 672 €, majoré le cas échéant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage

1470

Le montant le moins élevé, somme des cases 1468 et 1469 ou plafond (case 1470), est à inscrire dans la case 1471

1471

	* 0430
1430	2430

Majoration plafond : versement d'une prime unique au titre d'une assurance temporaire au décès à capital décroissant en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour:

- l'acquisition d'un équipement professionnel
- les investissements en besoins personnels d'habitation

Chaque enfant déclenche une majoration du plafond à utiliser au choix du contribuable ou du contribuable conjoint/partenaire (indiquer le nombre d'enfants)

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
<input type="checkbox"/> 1472	<input type="checkbox"/> 1473
<input type="checkbox"/> 1474	<input type="checkbox"/> 1475
1476	1477

N° dossier					Année 2025				

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

C. Cotisations payées à titre personnel

Cotisations payées à titre personnel en raison d'une assurance continuée, volontaire ou facultative, et d'un achat de périodes en matière d'assurance maladie et d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1501	1502
1420	1501+1502 2420
	* 0420

D. Prévoyance-vieillesse

Versements visés par l'article 111bis L.I.R.	Début du contrat	Fin du contrat
1503	1504	1505
1508	1509	1510
		total

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Versées en 2025	
1506	1507
1511	1512
1513	1514
1433	1513+1514 2433
	* 0433

Paievements visés par l'article 111ter L.I.R.	Début du contrat	Fin du contrat
1515	1516	1517
1520	1521	1522
		total

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Payées en 2025	
1518	1519
1523	1524
1525	1526
1434	1525+1526 2434
	* 0434
1527	1528

Plafond de 3 200 € pour le contribuable et 3 200 € pour le conjoint / partenaire

E. Epargne-logement

Cotisations versées à des caisses d'épargne-logement agréées dans un État membre de l'Union européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement

Caisse d'épargne-logement	N° d'identification du souscripteur	Début du contrat
1529	1530	1531
	année mois jour	
1534	1535	1536
	année mois jour	
1539	1540	1541
	année mois jour	
1544	1545	1546
	année mois jour	
		total

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Cotisations versées en 2025	
1532	1533
1537	1538
1542	1543
1547	1548
1549	1550
1551	1552
1443	2443

Plafond de 672 € (1 344 € si l'âge du souscripteur est de 18 à 40 ans accompli au début de l'année d'imposition), majoré le cas échéant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage. Le montant le moins élevé, total des cases 1549 et 1550 ou les plafonds, sont à inscrire dans les cases 1551 et 1552

Total des dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire (cases 1301 à 1552)

Si le montant des dépenses spéciales (case 1553) est inférieur au minimum forfaitaire, celui-ci s'y substitue. Le minimum forfaitaire s'élève à 480 € par an ; ce montant est doublé dans le cas des conjoints et des partenaires imposables collectivement et percevant chacun des revenus d'une occupation salariée

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
	1553
	1554
	* 0450
0448	0449

N° dossier						Année 2025					

2. Dépenses spéciales déductibles en dehors du minimum forfaitaire

A. Cotisations obligatoires

Prélèvements et cotisations en raison de l'affiliation obligatoire des salariés et des non-salariés à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger, ainsi que la retenue pour pension opérée dans le secteur public

En relation avec des revenus non exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1601	1602
0498	0499
1601+1602	
* 0500	

En relation avec des revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1603	1604
6498	6499
1603+1604	
6500	

B. Régimes complémentaires

Régimes complémentaires de pension instaurés selon la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension

1. Cotisations personnelles **versées par un salarié**, déductibles à concurrence d'un plafond de 1 200 €

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1605	1606
0438	0439
1605+1606	
* 0440	

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1607	1608
6438	6439
1607+1608	
6440	

2. Contributions **versées par un travailleur indépendant**, déductibles dans les limites de la loi (joindre le certificat du gestionnaire agréé)

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1609	1610
0458	0459
1609+1610	
* 0460	

Affiliation à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise au profit de ses salariés

oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
------------------------------	------------------------------	------------------------------	------------------------------

C. Libéralités

Libéralités (la somme des dons ne peut être ni inférieure à 120€, ni supérieure à 1 000 000 € et elle ne peut pas dépasser 20% du total des revenus nets; les montants dépassant ces limites peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes et doivent être indiqués sur une annexe)

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1611	1612
1611+1612	
* 1522	

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1613	1614
1613+1614	
* 1521	

Bénéficiaire	
1615	
1618	
1621	
1624	
1627	
1630	

Libéralités versées en 2025	
1616	1617
1619	1620
1622	1623
1625	1626
1628	1629
1631	1632
1633	1634

Total des libéralités versées en 2025

1633+1634	
* 1520	
1524	1525

D. Pertes d'exploitation reportables

Pertes d'exploitation reportables dans les conditions de l'article 114 L.I.R. (suivant détail en annexe)

Total des pertes reportables

Pertes reportables revenus non exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1635	1636
0560	0561
1635+1636	
* 0562	

Pertes reportables revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1637	1638
6560	6561
1637+1638	
6562	

Total des dépenses spéciales déductibles (à reporter à la page 20, case 2037 «dépenses spéciales»)

1639

N° dossier										Année 2025									

Demande pour un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires

¹⁷⁰¹ Abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires (article 127 L.I.R.) qui sont inévitables et qui réduisent de façon considérable la faculté contributive.

Le détail des charges doit être indiqué ci-après. Dans le cas de frais de maladie, le montant brut, le détail des frais exposés et le détail des remboursements par des tiers sont à joindre. Dans le cas de l'entretien de parents nécessiteux, leurs noms, le détail de leurs revenus, la durée de l'entretien, le montant de la charge et le ménage, dont les parents nécessiteux font partie, sont à indiquer.

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
	1702		1703
1601		1702+1703	2601
			0601
			1704
			1705
			1706
			1707

Abattements forfaitaires prévus pour les charges extraordinaires suivantes :

¹⁷⁰⁸ **Invalidité et infirmité** (règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969)

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
Certificat médical <input type="checkbox"/> déjà présenté	1709	Certificat médical <input type="checkbox"/> déjà présenté	1712
<input type="checkbox"/> en annexe	1710	<input type="checkbox"/> en annexe	1713
	1711 %		1714 %
	1605		0605
			2605

¹⁷¹⁵ **Frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance, frais de garde d'enfant** (règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008)

Contribuable		Contribuable conjoint / partenaire	
Nom du bénéficiaire (hommes/femmes de charge, crèche, etc.)	1716	Nom du bénéficiaire (hommes/femmes de charge, crèche, etc.)	1717
Montant mensuel des frais	1718	Montant mensuel des frais	1719
Pendant (mois)	1720	Pendant (mois)	1721
Montant annuel des frais	1722	Montant annuel des frais	1723
	1603		2603
			0603

¹⁷²⁴ Abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires en raison des **enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable**. L'abattement n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification	Montant annuel des frais	Spécification de la formation professionnelle (école/université)
a) Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2025 ou nés en cours de l'année 2025 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et d'éducation			
	1725	1726	1727
	année mois jour		
	1728	1729	1730
	année mois jour		
	1731	1732	1733
	année mois jour		
			1650 / 2650
			0650
b) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2025 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études			
	1734	1735	1736
	année mois jour		
	1738	1739	1740
	année mois jour		
			1737
			1741

N° dossier						Année 2025					

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
--------------	-------------------------------------

C/A/I	Demande pour l'amortissement selon l'article 32, alinéa 1a L.I.R. (la demande doit être appuyée par un bilan fiscal et le montant de l'amortissement non déduit au bilan fiscal 2025 doit être indiqué)	Bénéfice commercial <input type="checkbox"/> 1801 <input type="checkbox"/> 1802 Bénéfice agricole et forestier <input type="checkbox"/> 1803 <input type="checkbox"/> 1804 Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale <input type="checkbox"/> 1805 <input type="checkbox"/> 1806									
	Montant de l'amortissement non déduit au bilan fiscal 2025	<table border="1"> <tr> <td></td> <td>1807</td> <td>1808</td> </tr> </table>		1807	1808						
		1807	1808								
Montant de l'amortissement différé déduit au bilan fiscal 2025	<table border="1"> <tr> <td></td> <td>1809</td> <td>1810</td> </tr> </table>		1809	1810							
	1809	1810									
C	Demande en obtention d'une bonification d'impôt pour investissement										
	<input type="checkbox"/> 1811 Bonification d'impôt pour investissement suivant article 152bis, paragraphe 3 L.I.R. (Selon report de la case 213 du modèle 800)	<table border="1"> <tr> <td></td> <td>1812</td> <td>1813</td> </tr> <tr> <td>1023</td> <td colspan="2">1812+1813</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>1068</td> </tr> </table>		1812	1813	1023	1812+1813				1068
		1812	1813								
1023	1812+1813										
		1068									
<input type="checkbox"/> 1814 Bonification d'impôt pour investissement suivant article 152bis, paragraphes 7 et 7a L.I.R. (Selon report de la case 214 du modèle 800)	<table border="1"> <tr> <td></td> <td>1815</td> <td>1816</td> </tr> <tr> <td>1027</td> <td colspan="2">1815+1816</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>1069</td> </tr> </table>		1815	1816	1027	1815+1816				1069	
	1815	1816									
1027	1815+1816										
		1069									
<input type="checkbox"/> 1817 Bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels suivant article 152bis, paragraphe 7, alinéa 1er, numéro 5 L.I.R. (Selon report de la case 215 du modèle 800)	<table border="1"> <tr> <td></td> <td>1818</td> <td>1819</td> </tr> <tr> <td>1153</td> <td colspan="2">1818+1819</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>1076</td> </tr> </table>		1818	1819	1153	1818+1819				1076	
	1818	1819									
1153	1818+1819										
		1076									
C/A/I	Demande en obtention d'une bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs										
	<input type="checkbox"/> 1820 Selon report de la ligne 18 du modèle 805 (le certificat de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) attestant le placement et la continuation de l'emploi est à joindre pour chaque salarié)	<table border="1"> <tr> <td></td> <td>1821</td> <td>1822</td> </tr> <tr> <td>1033</td> <td colspan="2">1821+1822</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>1075</td> </tr> </table>		1821	1822	1033	1821+1822				1075
	1821	1822									
1033	1821+1822										
		1075									
A	Demande en obtention de l' abattement spécial agricole en cas d'aides à l'installation										
	<input type="checkbox"/> 1823 Le certificat délivré par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est à joindre lorsque vous tombez sous le champ d'application de l'article 37 de la loi modifiée du 18 avril 2008. Veuillez joindre l'annexe 146 si vous tombez sous le champ d'application de l'article 77 de la loi du 2 août 2023.	<table border="1"> <tr> <td></td> <td>1824</td> <td>1825</td> </tr> <tr> <td>0668</td> <td colspan="2">1824+1825</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>0670</td> </tr> </table>		1824	1825	0668	1824+1825				0670
	1824	1825									
0668	1824+1825										
		0670									
S	Demande en obtention d'un crédit d'impôt heures supplémentaires (« CIHS ») :	<input type="checkbox"/> 1826 <input type="checkbox"/> 1827									

Demande de la bonification d'impôt pour enfant

Au-delà d'un revenu imposable ajusté de 76 600 €, la bonification d'impôt n'est plus accordée, sauf lorsque le nombre d'enfants visés au point 1 de la rubrique « Enfants » de la page 2 ainsi qu'au présent point dépasse 5 unités.

1828 Demande réservée au parent au ménage duquel l'enfant appartenait pendant l'année à la fin de laquelle le droit à une modération d'impôt pour enfant a expiré en 2023 ou 2024. Si l'enfant appartenait au ménage des deux parents sur base d'une résidence alternée pendant ladite année, ceux-ci désignent conjointement en remplissant le modèle 104, par année celui qui aura droit à la bonification d'impôt.

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification national
1829	1830
1831	1832

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification national
1833	1834
1835	1836

1837 Demande pour les enfants qui ne font pas partie du ménage du contribuable, dans les situations spéciales où un enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée, sous le toit de deux personnes qui exercent conjointement l'autorité parentale et sont toutes les deux attributaires de l'allocation familiale à laquelle ouvre droit l'enfant.

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification national
1838	1839
1840	1841

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification national
1842	1843
1844	1845

N° dossier							Année 2025			

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
--------------	-------------------------------------

Salaires	Retenue d'impôt à la source sur les salaires	1901 1084	1902 1085
Pensions	Retenue d'impôt à la source sur les pensions	1903 1087	1904 1088
C/A/I/CM	Retenue d'impôt à la source sur les revenus de capitaux (dividendes, etc.)	1905 1017	1906 1905+1906 1018 1016
C/A/I/CM	Impôt étranger imputable suivant les conventions contre les doubles impositions	1907 1041	1908 1907+1908 1042 1040
C/A/I/CM	Impôt étranger imputable suivant annexe (en absence d'une convention)	1909 1081	1910 1909+1910 1082 1080
C/A/I	Retenue d'impôt à la source luxembourgeoise (article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2005) sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière	1911 1111	1912 1911+1912 1211 1011
-	Retenue d'impôt à la source sur les tantièmes	1913 1048	1914 1049

Déclaration en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (DAC 6)

https://impotsdirects.public.lu/fr/echanges_electroniques/dispositifstransfrontieres.html

Le contribuable a-t-il utilisé au cours de l'année d'imposition un ou plusieurs dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la directive (UE) 2018/822 ?

oui 1915 non 1916

Références (Arrangement ID*) du/des dispositifs transfrontières ayant fait l'objet d'une déclaration dans l'Union européenne :

	1917
--	------

	1918
--	------

Observations éventuelles:

	1919
--	------

	1920
--	------

	1921
--	------

* Pour les dispositifs déclarés au Luxembourg, un Arrangement ID est communiqué au déclarant initial après dépôt de la déclaration via la plateforme MyGuichet.lu et doit être transmis à tout contribuable concerné.

REVENU IMPOSABLE 2025

N° dossier						Année 2025					

Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

Détermination du revenu imposable

Récapitulation des revenus nets	2001	2002	2003	2004
Bénéfice commercial (C/A)				
Bénéfice agricole et forestier (C/A)				
Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale (I)				
Revenu net provenant d'une occupation salariée (S)				
Revenu net résultant de pensions ou de rentes (P)				
Revenu net provenant de capitaux mobiliers (CM)				
Revenu net provenant de la location de biens (L)				
Revenus nets divers (D)				
Total des revenus nets	2033	2034	2035	2036

Dépenses spéciales (DS)	2037 *
---------------------------	-----------

Revenu imposable	2038
------------------	------

Les données à caractère personnel communiquées par l'administré sont traitées par l'Administration des contributions directes en qualité de responsable du traitement et en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Pour plus de détails, vous pouvez consulter la rubrique «A à Z» du site internet de l'Administration des contributions directes, lettre «R», «Règlement général sur la protection des données (RGPD) - General Data Protection Regulation (GDPR)».

www.acd.lu/fr/laz/tr/RGPD_GDPR.html

Les déclarations non signées sont considérées comme non avenues.

Nous affirmons / J'affirme que la présente déclaration est sincère et complète. Les détails des revenus déclarés, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, des retenues d'impôt à la source et des diverses demandes font partie intégrante de la présente déclaration.

_____ , le _____

Signature contribuable

Signature contribuable conjoint / partenaire

Réservé à l'Administration

Abattement pour charges extraordinaires (article 127 L.I.R.)		Abattement au sens de l'article 153 (5) L.I.R.	0638/0639 0640 6638/6639 6640
Abattement pour charges extraordinaires (article 127bis L.I.R.)		Revenu imposable ajusté (article 126 L.I.R.)	
Abattement extra-professionnel (article 129b L.I.R.)	0621/0622 0623 6621/6622 6623	Revenus extraordinaires imposables à un taux spécial	
Abattement immobilier spécial (article 129e L.I.R.)	0626 0627	Revenu à imposer suivant le barème	
Abattement construction spécial (article 129f L.I.R.)		Crédit d'impôt monoparental	1095